CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Bessancourt (95) 81 Grande Rue cadastrée section BH numéro 494 lieudit « 81 Grande Rue » pour 1 a 42 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agrée en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 16 juin 2014, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR et Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 30 novembre 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, époux de Madame Caroline Victoire DANDJI NDANGA, de nationalité Française, né le 11/08/1964 à Yaoundé (Cameroun), domicilié 81 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA, épouse de Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, de nationalité Camerounaise, née le 07/11/1968 à Bafang (Cameroun), domiciliée 81 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 328.951,08 € montant des sommes dues valeur au 17 octobre 2018 selon décompte joint, au titre de la condamnation relative au prêt du 15 juin 2006, outre les intérêts postérieurs au taux conventionnel de 3,70 % l'an majoré de trois points (soit 6,70 % l'an) jusqu'à parfait paiement ;

- la somme de 73.453,09 € montant des sommes dues valeur au 17 octobre 2018 selon décompte joint, au titre de la condamnation relative au prêt du 22 août 2006, outre les intérêts postérieurs au taux conventionnel de 4,15 % l'an majoré de trois points (soit 7,15 % l'an) jusqu'à parfait paiement, et de la condamnation au titre de l'article 700 du CPC,

- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 18 janvier 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 4.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 avril 2019 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES (95) et de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice à Longjumeau (91)

Ile de France

Décompte pour la période du 02/08/2013 au 17/10/2018

M.OU MME EPEE DIKOR JOACHIM (Dossier n° 684688 - décompte n° 12621 Prêt 290 000€)
Engagement n° 60153845135 Habitat

Devise : EUR
Personnes concernées :

EPEE DIKOR	JOACHIM	Titulaire
EPEE DIKOR	CAROLINE	Titulaire

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
02/08/2013	Montant après déchéance du terme	248 103,52							248 103,52	
15/02/2017	Intérêts du 02/08/2013 au 15/02/2017					6,70	1293	58 886,18	248 103,52	58 886,18
15/02/2017	MONTANTS PERCUS		240,50	0,00	240,50				248 103,52	58 645,68
03/03/2017	Intérêts du 15/02/2017 au 03/03/2017					6,70	16	728,68	248 103,52	59 374,36
03/03/2017	MONTANTS PERCUS		692,57	0,00	692,57				248 103,52	58 681,79
05/04/2017	Intérêts du 03/03/2017 au 05/04/2017					6,70	33	1 502,90	248 103,52	60 184,69
05/04/2017	MONTANTS PERCUS		1 016,32	0,00	1 016,32				248 103,52	59 168,37
20/04/2017	Intérêts du 05/04/2017 au 20/04/2017					6,70	15	683,13	248 103,52	59 851,50
20/04/2017	MONTANTS PERCUS		254,91	0,00	254,91				248 103,52	59 596,59
28/04/2017	Intérêts du 20/04/2017 au 28/04/2017					6,70	8	364,34	248 103,52	59 960,93
28/04/2017	MONTANTS PERCUS		80,79	0,00	80,79				248 103,52	59 880,14
05/05/2017	Intérêts du 28/04/2017 au 05/05/2017					6,70	7	318,80	248 103,52	60 198,94
05/05/2017	MONTANTS PERCUS		886,01	0,00	886,01				248 103,52	59 312,93
11/05/2017	Intérêts du 05/05/2017 au 11/05/2017					6,70	6	273,25	248 103,52	59 586,18
11/05/2017	MONTANTS PERCUS		24,25	0,00	24,25				248 103,52	59 561,93
08/06/2017	Intérêts du 11/05/2017 au 08/06/2017					6,70	28	1 275,18	248 103,52	60 837,11
08/06/2017	MONTANTS PERCUS		510,18	0,00	510,18				248 103,52	60 326,93
17/08/2017	Intérêts du 08/06/2017 au 17/08/2017					6,70	70	3 187,96	248 103,52	63 514,89
17/08/2017	MONTANTS PERCUS		427,47	0,00	427,47				248 103,52	63 087,42

07/09/2017	Intérêts du 17/08/2017 au 07/09/2017					6,70	21	956,39	248 103,52	64 043,81
07/09/2017	MONTANTS PERCUS		333,19	0,00	333,19				248 103,52	63 710,62
21/09/2017	Intérêts du 07/09/2017 au 21/09/2017					6,70	14	637,59	248 103,52	64 348,21
21/09/2017	MONTANTS PERCUS		22,72	0,00	22,72				248 103,52	64 325,49
06/10/2017	Intérêts du 21/09/2017 au 06/10/2017					6,70	15	683,13	248 103,52	65 008,62
06/10/2017	MONTANTS PERCUS		719,52	0,00	719,52				248 103,52	64 289,10
15/12/2017	Intérêts du 06/10/2017 au 15/12/2017					6,70	70	3 187,96	248 103,52	67 477,06
15/12/2017	MONTANTS PERCUS		502,03	0,00	502,03				248 103,52	66 975,03
14/03/2018	Intérêts du 15/12/2017 au 14/03/2018					6,70	89	4 053,26	248 103,52	71 028,29
14/03/2018	MONTANTS PERCUS		63,41	0,00	63,41				248 103,52	70 964,88
17/10/2018	Intérêts du 14/03/2018 au 17/10/2018					6,70	217	9 882,68	248 103,52	80 847,56
	TOTAL	**248 103,52**	**5 773,87**							

Nature des sommes dues	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :	248 103,52
Intérêts :	80 847,56
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :	MEMOIRE
TOTAL DU :	328 951,08

Ile de France

Décompte pour la période du 02/08/2013 au 17/10/2018

M.OU MME EPEE DIKOR JOACHIM (Dossier n° 684688 - décompte n° 12622 Prêt 57 000€)
Engagement n° 60158460940 Habitat

Devise : EUR
Personnes concernées :

EPEE DIKOR	CAROLINE	Titulaire
EPEE DIKOR	JOACHIM	Titulaire

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
02/08/2013	Montant après déchéance du terme	53 331,87							53 331,87	
03/03/2017	Intérêts du 02/08/2013 au 03/03/2017					7,15	1309	13 675,39	53 331,87	13 675,39
03/03/2017	MONTANTS PERCUS		307,43	0,00	307,43				53 331,87	13 367,96
20/04/2017	Intérêts du 03/03/2017 au 20/04/2017					7,15	48	501,47	53 331,87	13 869,43
20/04/2017	MONTANTS PERCUS		110,17	0,00	110,17				53 331,87	13 759,26
24/04/2017	Intérêts du 20/04/2017 au 24/04/2017					7,15	4	41,79	53 331,87	13 801,05
24/04/2017	MONTANTS PERCUS		16,29	0,00	16,29				53 331,87	13 784,76
28/04/2017	Intérêts du 24/04/2017 au 28/04/2017					7,15	4	41,79	53 331,87	13 826,55
28/04/2017	MONTANTS PERCUS		182,69	0,00	182,69				53 331,87	13 643,86
08/06/2017	Intérêts du 28/04/2017 au 08/06/2017					7,15	41	428,34	53 331,87	14 072,20
08/06/2017	MONTANTS PERCUS		130,69	0,00	130,69				53 331,87	13 941,51
09/06/2017	Intérêts du 08/06/2017 au 09/06/2017					7,15	1	10,45	53 331,87	13 951,96
09/06/2017	MONTANTS PERCUS		96,75	0,00	96,75				53 331,87	13 855,21
17/08/2017	Intérêts du 09/06/2017 au 17/08/2017					7,15	69	720,86	53 331,87	14 576,07
17/08/2017	MONTANTS PERCUS		84,06	0,00	84,06				53 331,87	14 492,01
15/12/2017	Intérêts du 17/08/2017 au 15/12/2017					7,15	120	1 253,66	53 331,87	15 745,67
15/12/2017	MONTANTS PERCUS		321,29	0,00	321,29				53 331,87	15 424,38
17/10/2018	Intérêts du 15/12/2017 au 17/10/2018					7,15	306	3 196,84	53 331,87	18 621,22
	TOTAL	53 331,87	1 249,37							

Nature des sommes dues	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :	53 331,87
Intérêts :	18 621,22
Article 700 :	1 500,00
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :	MEMOIRE
TOTAL DU :	73 453,09

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 81 Grande Rue cadastrée section BH numéro 494 lieudit « 81 Grande Rue » pour 1 a 42 ca, comprenant au rez-de-chaussée : séjour avec coin cuisine, wc, au premier étage à droite : une chambre, à gauche : palier, trois chambres, une salle d'eau avec wc, combles, une cave, un bâtiment à usage de remise et garage, cours

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 10 décembre 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE
Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE DIX DECEMBRE

A LA REQUETE DU :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 30 novembre 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 81 Grande Rue cadastrée section BH numéro 494 lieudit « 81 Grande Rue » pour 1 a 42 ca, élevée sur cave partielle, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec toilettes, au premier étage : dégagement, trois chambres, grenier, un bâtiment à usage de remise et garage, deux cours dont une avec wc, jardin

Lesdits biens appartenant à Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR et Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA suivant acte en date du 31 juillet 2006 publié le 14 septembre 2006 2006 P numéro 6321.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 81 Grande Rue à BESSANCOURT (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 11 heures 30, assisté de Monsieur Christophe RUDOWSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Sur place, je rencontre Monsieur Joachim EPEE-DIKOR, ainsi déclaré, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare occuper les lieux avec son épouse et un enfant, et ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Les lieux consistent en une maison élevée sur deux niveaux et combles avec remise/garage et cave sur un terrain de 142 m² d'après les titres.

La toiture de tuiles est en bon état apparent. Les façades sont usagées.

Les cours sont à l'état d'entretien.

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSE

- **Une salle de séjour/coin cuisine:**

La porte vitrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les crépis des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux portes fenêtres double vitrage PVC en bon état, ouvrant chacune sur une cour dont une à usage de jardinet ;
- Un évier en inox avec robinet mélangeur ;
- Un escalier accédant à l'étage.
- Une cheminée.
- Deux fenêtres double vitrage PVC en bon état.

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

- **Un WC attenant :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une cuvette WC.

PREMIER ETAGE DROITE

Un escalier moquetté permet d'y accéder depuis le séjour.

- **Une 1ère chambre :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  La moquette du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

- Deux fenêtres double vitrage PVC en bon état ;
- Un poêle à bois GODIN

PREMIER ETAGE GAUCHE

Le même escalier moquetté permet d'y accéder depuis le séjour.

- **Un palier :**

  La moquette du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre double vitrage PVC en bon état ;

- **Une 1ère chambre droite :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  La moquette du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC en bon état ;

- **Une salle de bains sur le palier:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée.
- Une fenêtre double vitrage PVC en bon état ;
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.

- **Une 2ème chambre face :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage PVC en bon état ;

- **Une 3ème chambre face droite :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  La moquette du sol et les peintures des murs sont en bon état.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre double vitrage PVC en bon état ;

COMBLES

Un escalier permet d'y accéder depuis le palier de 1er étage.

Les lieux sont à l'état brut, éclairés par trois fenêtres de toit de type VELUX.

UNE REMISE

L'accès s'effectue depuis la rue et la cour sur rue.

Les lieux sont à l'état brut.

L'équipement comprend :

- Une porte bois à deux battants ouvrant sur rue ;
- Une chaudière à gaz HYDROMOTRIX chauffant l'ensemble des lieux.

UNE CAVE VOUTEE

Les lieux sont à l'état brut.

L'ensemble de la maison est chauffée par une chaudière à gaz située dans la remise.

Un métrage des lieux sera effectué par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	95 0	COM	060 BESSANCOURT	TRES	057	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	E00062

Propriétaire/Indivision MBT2KD EPEE DIKOR/JOACHIM ANTHONY
81 G R GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT
Propriétaire/Indivision MBT2KC EPEE DIKOR/CAROLINE VICTOIRE
81 G R GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
07	BH	494		81	GR GRANDE RUE	0275	A	01	00	01001	0071207 M	060A	C	B	MA	6	1817							P		1817

		R EXO		0 EUR				R EXO			0 EUR
REV IMPOSABLE COM	1817 EUR	COM						DEP			
		R IMP		1817 EUR				R IMP			1817 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
07	BH	494	81	GR GRANDE RUE	0275		1	060A		S			1 42	0							

			R EXO	0 EUR				R EXO		0 EUR	
	HA A CA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM				TAXE AD			
CONT	1 42			R IMP	0 EUR			R IMP		0 EUR	MAJ TC 0 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR et Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA suivant acte en date du 31 juillet 2006 publié le 14 septembre 2006 sous la référence 2006 P numéro 6321 pour l'avoir acquis de Monsieur Claude BALABAUD né le 5 juillet 1945 à Paris 18ème et Madame Martine PLANTE née le 29 novembre 1947 à Lorient (56).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

88 000,00 € - quatre-vingt-huit mille euros

Fait et rédigé,
Le

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente EPEE-DIKOR / EPEE-DIKOR
Audience d'Orientation 16 avril 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 7 mars 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

PREMIÈRE EXPÉDITION

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-neuf, le SEPT MARS

A la requête de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agrée en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Je soussigné Maître François LIEURADE, Huissier de Justice associé à la SELARL [illegible] Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier

donné assignation à :

Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, époux de Madame Caroline Victoire DANDJI NDANGA, de nationalité Française, né le 11/08/1964 à Yaoundé (Cameroun), domicilié 81 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA, épouse de Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, de nationalité Camerounaise, née le 07/11/1968 à Bafang (Cameroun), domiciliée 81 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES [illegible]
Tél. [illegible]
[illegible]

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 30 novembre 2018 publié en date du 18 janvier 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2019 S numéro 4, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 81 Grande Rue cadastrée section BH numéro 494 lieudit « 81 Grande Rue » pour 1 a 42 ca, élevée sur cave partielle, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle de séjour, salle de bains avec toilettes, au premier étage : dégagement, trois chambres, grenier, un bâtiment à usage de remise et garage, deux cours dont une avec wc, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 16 avril 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **88 000,00 € - quatre-vingt-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR et Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDJI NDANGA :

- d'un montant de 328.951,08 € au titre de la condamnation relative au prêt du 15 juin 2006, valeur au 17 octobre 2018, outre les intérêts postérieurs au taux conventionnel de 3,70 % l'an majoré de trois points (soit 6,70 % l'an) jusqu'à parfait paiement ;

- d'un montant de 73.453,09 € au titre de la condamnation relative au prêt du 22 août 2006, valeur au 17 octobre 2018, outre les intérêts postérieurs au taux conventionnel de 4,15 % l'an majoré de trois points (soit 7,15 % l'an) jusqu'à parfait paiement ;

- outre les dépens pour mémoire.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 16 juin 2014, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR et Madame Caroline Victoire EPEE-DIKOR née DANDII NDANGA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 16 juin 2014
- Signification du jugement en date du 15 juillet 2018
- Certificat de non appel
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 30 novembre 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 10 décembre 2018

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Code décret n°2019-230 du 29/03/2019

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.82
BCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.80
Taxe	14.69
Total TTC	90.04

Art. R.444-6 : Droits fixes
Calculé sur la somme de : 2000 €
BCT A 444-48 : Frais de Déplacement
DEP A 444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION A DOMICILE

EN DATE DU JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77568861500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée (75012) PARIS-12E, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

Mme EPEE-DIKOR Caroline Victoire Née DANDJI NDANGA
81 Grande Rue
95550 BESSANCOURT

a été, le JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX NEUF , remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre Joachim EPEE-DIKOR époux du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à Joachim EPEE-DIKOR époux du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuillets.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Référence V34654.60
PVSI_STD

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût d'ordre n°2018-230 du 26/02/2019

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T V A à 20 %	12.26
Lettre	1.80
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R444-3 Droits fixes
Calculé sur le nombre de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuite
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

Référence V34654 00
PKSI_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77566561500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée (75012) PARIS-12E, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) **destinée à :**

M. EPEE-DIKOR Joachim Emmanuel Antony
81 Grande Rue
95550 BESSANCOURT

a été, le JEUDI SEPT MARS DEUX MILLE DIX NEUF , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente EPEE-DIKOR / EPEE-DIKOR
Audience d'Orientation 16 avril 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

cerfa

N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 43
Déposée le : 18 JAN. 2019
Références du dossier :

Demande de renseignements [1]
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RÉCLAMÉES À LA DEMANDE	DÉSIGNATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR [2]
☐ hors formalité	M BUISSON & ASSOCIES
☑ sur formalité	Avocats
Opération juridique : Commandement immobilier du 30 novembre 2018	29 rue Pierre Butin
	95300 Pontoise
Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3	Adresse courriel [3] :
	Téléphone : 01.34.20.15.62
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A PONTOISE, le 16/01/2019
Formalité du 18 JAN. 2019 Vol. 2019S N° 4	Signature

Coût					
Demande principale :				=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :					
- nombre de personnes supplémentaires :	1	x	5 €	=	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :		x	€	=	0 €
Frais de renvoi :					2,00 €
☐ règlement joint ☑ compte usager				TOTAL =	19,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉCHARGE			
	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

[1] Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
[2] Identité et adresse postale.
[3] Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	EPEE-DIKOR	Joachim Emmanuel Anthony	11.08.1964 à Yaounde (Cameroun)
2	DANDJI NDANGA	Caroline Victoire	07.11.1968 à Bafang (Cameroun)
3	BALABAUD	Claude	05.07.1945 à Paris 18ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	BESSANCOURT (95) 81 Grande Rue	section BH numéro 494		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(4) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

cerfa
N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art.38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3234-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....

Référence dossier : ....CAIDE / EPEE-DIKOR....

Cadre réservé à l'Administration

N° de la demande : .....F43.....

DÉSIGNATION DU REQUÉRANT (1)

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

DÉSIGNATION DES PERSONNES POUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FAITE

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social (2)	Date et lieu de naissance N° SIREN
	PLANTE	Martine	29.11.1947 à Lorient (56)

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
(2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 9504P03 2019F43
déposée le 18/01/2019, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : 103010270-PEB/DAN/AGL - SAISIE CRCAM/EPEE-DIKOR

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 01/11/2001
  [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 11/12/2018 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 12/12/2018 au 18/01/2019 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 22/01/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 | 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE N° 1 Commune BESSANCOURT

NOM : BALABAUD né à Paris (18ème) le 5 7 1945

Prénoms : Claude

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° ___ C° ___ N° ___ C° ___
N° ___ C° ___ N° ___ C° ___
N° ___ C° ___ N° ___ C° ___

Epx : 2ème Epx : PLANTE Martine née le 28 Novembre 1947 à Lorient (Morbihan)

Epx div 1ère Epse BERNARD né le ___ à ___

I — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieudits	
BA	971	Lot 2	1996

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AT	460	19			37		
2	BH	494,	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1) 13 septembre 1988 Vol 8059 n° 15 Acquisition - 12 juillet 1988 - Me Lefevre associé - avec PLANTE son épouse de HENRY (26.2.1932) avec son épouse MOIZAN Prix : 180 000 Francs	PV Remt fte 2
	2) 15 Décembre 1988 VOL 8239 n° 1 P.V. de Remaniement du 15-12-1988 Service du Cadastre	
1-2	(AT 460 → BH 494)	fte 1

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1) 13 septembre 1988 Vol 3720 n° 129 Privilège des prêteurs de deniers Me Lefevre associé 12 juillet 1988 au profit de la SOCIETE GENERALE domicile élu en l'étude contre BALABAUD (5 juillet 1945) et PLANTE son épouse. 17 Août 1988. Int. 13,35% Pal 68 000 Frs - Access. 6800 Frs Effet jusqu'au 17 Août 1990	PV Remt fte 2 [illegible]

Modèle A

FICHE N° 1 Commune BESSANCOURT

NOM : PLANTE nées Lorient (Morbihan) le 29 11 1947

Prénoms : Martine

Epx : BALABAUD Claude né le 5 Juillet 1945 à Paris (18ème)

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° C°	N° C°
N° C°	N° C°
N° C°	N° C°

I — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 7 Septembre 1978 Vol 3959 n° 15 acquisition formalité 1 même cadre fiche du mari BALABAUD	
	15 Décembre 1988 VOL 8239 n° 1 P.V. de Remaniement du 15-12-1988 Service du Cadastre. Voir fiche même cadre la fiche du mari BALABAUD	

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 7 Septembre 1978 Vol 370 n° 189 Privilège de prêteur voir formalité 1 même cadre fiche du mari Balabaud.	

Modèle A

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 11/12/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/09/2006	Référence d'enliassement : **9504P03 2006P6321**	Date de l'acte : 31/07/2006
	Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT LAVEDAN / FRANCONVILLE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2006P6321 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BALABAUD	05/07/1945
4	PLANTE	29/11/1947

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	DANDJI NDANGA	07/11/1968
3	EPEE DIKOR	11/08/1964

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BESSANCOURT	BH 494		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 290.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/07/2009	Référence d'enliassement : **9504P03 2009V1494**	Date de l'acte : 26/02/2009
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE** Rédacteur : ADM TRIBUNAL D'INSTANCE / MONTMORENCY		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/07/2009	Référence de dépôt : **9504P03 2009D6793**	Date de l'acte : 26/02/2009
	Nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE HYPOTHEQUE JUDICIAIRE de la formalité initiale du 17/07/2009 Sages : 9504P03 Vol 2009V N° 1494**		
	Rédacteur : ADM TI / MONTMORENCY		
	Domicile élu : MONTMORENCY en l'étude SELARL HAUSSMANN KAINIC avocats à Viry Chatillon		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2009D6793 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LA BANQUE SOLFEA	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DANDJI NDANGA	07/11/1968
2	EPEE DIKOR	11/08/1964

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BESSANCOURT	BH 494		

Montant Principal : 21.531,01 EUR
Date extrême d'effet : 16/07/2019

Complément : Régularisation du rejet suite à la présentation des originaux des ordonnances.
En vertu de deux ordonnances d'injonction de payer rendues par le TI de Montmorency le 26.02.2009 ,signifiées le 16.03.2009 et revêtues de la formule exécutoire en l'absence d'opposition le 20.05.2009 ,de l'article 2412 du code civil.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/10/2013	Référence d'enliassement : **9504P03 2013V2519**	Date de l'acte : 30/09/2013
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
	Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION du T.G.I. / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE Au cabinet de Me Buisson avocat		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 11/12/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2013V2519 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM ILE DE FRANCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DANDJI NDANGA	07/11/1968
2	EPEE DIKOR	11/08/1964

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BESSANCOURT	BH 494		

Montant Principal : 300.000,00 EUR

Complément : Valable 3 ans.En vertu d' une ordonnance du juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 30/09/2013.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 05/09/2014 Référence d'enliassement : **9504P03 2014V2204** Date de l'acte : 16/06/2014
	Nature de l'acte : **HYPO JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT AU VOL 2013V 2519 de la formalité initiale du 09/10/2013 Sages : 9504P03 Vol 2013V N° 2519**
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE
	Domicile élu : PONTOISE Au cabinet de Me Buisson avocat en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2014V2204 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM IDF	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	DANDJI NDANGA	07/11/1968
2	EPEE DIKOR	11/08/1964

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 11/12/2018

Disposition n° 1 de la formalité 9504P03 2014V2204 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BESSANCOURT	BH 494		

Montant Principal : 304.935,39 EUR
Date extrême d'effet : 04/09/2024

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 09/10/2013 Vol 20013V N° 2519.En vertu d' un jugement rendu le 16/06/2014 par le TGI de Pontoise , signifié le 15/07/2014 et devenu définitif le 18/08/2014.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/12/2018 AU 18/01/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
18/01/2019 D00708	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI François LIEURADE SARCELLES	30/11/2018	C.R.C.A.M. DE PARIS ET D' ILE DE FRANCE Epx EPEE-DIKOR / DANDJI NDANGA	S00004

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 22/01/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P03 2019F43

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 18/01/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
60	BESSANCOURT	BH 494		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/09/2006	références d'enliassement : **9504P03 2006P6321**	Date de l'acte : 31/07/2006
	nature de l'acte : **VENTE**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 17/07/2009	références d'enliassement : **9504P03 2009V1494**	Date de l'acte : 26/02/2009
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/07/2009	références d'enliassement : **9504P03 2009D6793**	Date de l'acte : 26/02/2009
	nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE HYPOTHEQUE JUDICIAIRE de la formalité initiale du 17/07/2009 Sages : 9504P03 Vol 2009V N° 1494**		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/10/2013	références d'enliassement : **9504P03 2013V2519**	Date de l'acte : 30/09/2013
	nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 05/09/2014	références d'enliassement : **9504P03 2014V2204**	Date de l'acte : 16/06/2014
	nature de l'acte : **HYPO JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT AU VOL 2013V 2519 de la formalité initiale du 09/10/2013 Sages : 9504P03 Vol 2013V N° 2519**		

cerfa

N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H550
Déposée le : 18 JAN. 2018
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F43 déposée le 17/01/2018

Références du dossier : CAIDE / EPEE-DIKOR

Service de dépôt : ST LEU LA FORET 3

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) :

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 16/01/2018

Signature

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : ____ x 6 € = ____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : ____ x 30 € = ____ €
- autres documents demandés : ____ x 15 € = ____ €

Frais de renvoi = ____ €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ____ **QUITTANCE :** ____

OBJET DE LA DEMANDE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint JUDICIAIRE	17.07.2009	2009 V	1494
1 2	Reprise Rectif.	28.07.2009	2009 D	6793
2 3	JUDICIAIRE PROVISOIRE	09.10.2013	2013 V	2519
3 4	JUDICIAIRE DEFINITIVE	05.09.2014	2014 V	2204
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : _____

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant _____ pages / 4 formalités.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
95321 ST-LEU-LA-FORET Cedex
Tél. : 01 30 40 03 53
Fax : 01 30 40 66 90

le 23/1/2019.

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197 # 01

2009 D N° 6793
REPO

Date : 28/07/2009
Volume : N°

DROITS : Néant

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Salaires : Néant

Droits : Néant

2009 D N° 6484
HJUD

Date : 17/07/2009
Volume : 2009 V N° 1494

EFFET JUSQU'AU :

3660	21.531,00 EUR *	0,60 %=	129,00 EUR
Y125	129,00 EUR *	2,50 %=	3,00 EUR
B470	21.531,00 EUR *	0,10 %=	22,00 EUR

Salaires : 11,00 EUR

Droits : 154,00 EUR

INSCRIPTION d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

AYANT EFFET JUSQU'AU SEIZE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance

☐ est ☐ n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocats associés au barreau de l'Essonne, demeurant 140 Avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY CHATILLON

EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER

1/ de l'ordonnance d'injonction de payer (21/2008/1698) rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY le 26 février 2009 signifiée le 16 mars 2009 et revêtue de la formule exécutoire en l'absence d'opposition le 20 mai 2009.

2/ de l'ordonnance d'injonction de payer (21/2008/1699) rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de MONTMORENCY le 26 février 2009 signifiée le 16 mars 2009 et revêtue de la formule exécutoire en l'absence d'opposition le 20 mai 2009.

- de l'article 2412 du Code Civil.

AU PROFIT DE : CRÉANCIER

LA BANQUE SOLFEA, Société Anonyme au capital de 36.416.000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 562.059.832 dont le siège social est 49 Avenue de l'Opéra - 75083 PARIS CEDEX 02

voir Bord. rect. vol N°
Attest. rect. vol N°
Reprise pour ordre 2009D N°6793

INSCRIPTION

N° 3267-C - IMPRIMERIE NATIONALE 2002 443000 - Mars 2002 - 2011114 1 b8

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

- Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, époux de Madame Caroline DANJI NDANGA, né le 11 août 1964 à YAOUNDE (Cameroun),

- Madame Caroline Victoire DANDJI NDANGA épouse de Monsieur Joachim Emmanuel Anthony EPEE-DIKOR, née le 7 novembre 1968 à BAFANG (Cameroun)

demeurant ensemble 81 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

le bien immobilier situé commune de BESSANCOURT (VAL D'OISE) 81 Grande Rue, cadastré section BH n° 494 pour une contenance de 1 are 42 centiares (anciennement cadastré section AI n° 460, lieudit "81 Grande Rue")

ledit bien ayant fait l'objet d'un PV de remaniement du cadastre en date du 15 décembre 1988, publié le même jour, volume 8239 n° 1.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Lesdits biens appartiennent aux époux EPEE-DIKOR pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître LAVEDAN, notaire associé, demeurant à FRANCONVILLE (95) en date du 31 juillet 2006, publié le 14 septembre 2006, volume 2006P n° 6321.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ordonnance n° 21/2008/1698 :	
- Principal	10 127.76 €
- intérêts à 7.95% S//9163.09 € du 25/11/2008 au 06/07/2009.....	447.20 €
- trois années d'intérêts au taux de 7.95 % dont la loi conserve le rang.....	mémoire
- frais et dépens	273.76 €
2/Ordonnance n° 21/2008/19699 :	
- Principal	8 542.43 €
- intérêts à 3,99 % S/8118.55 € du 25/1/2008 au06/07/2009.....	198.86 €
- trois années d'intérêts à 3.99 % dont la loi conserve le rang.....	mémoire
- frais et dépens.....	171.00 €
- Accessoires.....	1 500.00 €
- coût de la présente inscription évalué, sauf à parfaire ou diminuer à	270.00 €
TOTAL, SAUF MEMOIRE	21 531.01 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée, Maître Martine KAINIC, avocat associé de la SELARL HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat au Barreau d'EVRY certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages.

Elle certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires, telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, lui a été régulièrement justifiée.

Elle certifie enfin que le montant de la créance garantie telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

À VIRY CHATILLON LE 16 / 7 / 2009

SELARL HAUSSMANN - KAINIC - HASCOET
140, Avenue [illegible] - RN 7
91170 VIRY CHATILLON

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-C SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

BOI

Service de la publicité foncière
St Leu La For

2013 D N° 10076
HUD

Date : 09/10/2013
Volume : 2013 V N° 2519

2660	300 000,00 EUR *	0,70 %	2 100,00 EUR
Y125	2 100,00 EUR *	2,14 %	45,00 EUR

Effet jusqu'au :

Prin

Acc

CSI : 150,00 EUR

Droits : 2 145,00 EUR

Inscription HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Ayant effet jusqu'au

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 – Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

De la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 30 septembre 2013

Au profit de : CRÉANCIER

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables, Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code rural, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° D775 665 615, ayant son siège social 26 quai de la Rapée 75012 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Joachim, Emmanuel EPEE DIKOR, né le 11 août 1964 à YAOUNDE (Cameroun), domicilié 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT et son épouse, Madame Caroline, Victoire DANDJI NDANGA, née le 7 novembre 1968 à BAFANG (Cameroun), domiciliée 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT

débiteurs solidaires

Sur :

IMMEUBLE GREVE

- le bien immobilier appartenant à Monsieur Joachim EPEE DIKOR et Madame Caroline EPEE DIKOR née DANDJI NDANGA situé sur la Commune de BESSANCOURT (95) cadastré section BH 494

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : **EFFET RELATIF**

Aux époux EPEE DiKOR/DANDJI NDANGA suivant acte publié le 14 septembre 2006 volume 2006 P n° 8321

Pour sûreté de : **CREANCE GARANTIE**

conservation et avoir paiement de la créance évaluée dans ladite Ordonnance	300.000,00
Total :	300.000,00 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaire(s))

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 30 septembre 2013, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 52 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

À PONTOISE....., le ..08. / ..10.. / .2013.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3267-C SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière
St-Leu-la-Forêt

2014 D N° 8251
RINS

Date : 05/09/2014
Volume : 2014 V N° 2204

	3660	4 935,00 EUR *	0,70 %=	35,00 EUR
Effet jusqu'au :	Principal Y125	35,00 EUR *	2,14 %=	1,00 EUR
	Accessoir			

CSI : 8,00 EUR

Droits : 36,00 EUR

Inscription D'Hypothèque Judiciaire Définitive se substituant à l'inscription /.

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance

Ayant effet jusqu'au QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à :

DOMICILE ELU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin.

En vertu de :

TITRE DE CRÉANCE

De la grosse du jugement rendu le 16 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, signifié à partie le 15 juillet 2014 et devenu définitif le 18 août 2014.

Au profit de :

CRÉANCIER

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables, Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code rural, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° D775 665 615, ayant son siège social 26 quai de la Rapée 75012 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

Monsieur Joachim, Emmanuel EPEE DIKOR, né le 11 août 1964 à YAOUNDE (Cameroun), domicilié 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT et son épouse, Madame Caroline, Victoire DANDJI NDANGA, née le 7 novembre 1968 à BAFANG (Cameroun), domiciliée 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT

Cautions solidaires

Sur :

- le bien immobilier appartenant à Monsieur Joachim EPEE DIKOR et Madame Caroline EPEE DIKOR née DANDJI NDANGA situé sur la Commune de BESSANCOURT (95) cadastré section BH 494

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à :

Aux époux EPEE DIKOR/DANDJI NDANGA suivant acte publié le 14 septembre 2006 volume 2006 P n° 6321

Pour sûreté de :

Conservation et avoir paiement de sa créance selon jugement du TGI de	
PONTOISE du 16 juin 2014 :	
Principal 1ère condamnation	248.103,52
+ intérêts 6,70% du 02-08-2013 jusqu'à parfait paiement pour mémoire	
Principal 2ème condamnation	53.331,87
+ article 700 du CPC	1.500,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance à parfaire ou à diminuer	2.000,00
Total ...	304.935,39 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

.../... d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 09 octobre 2013 volume 2013 V, numéro 2519
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité.

CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du16 juin 2014, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.
Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un envoi.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A PONTOISE....., le ..04. / .09. / .2014.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Greffe Civil – CNA
☎ 01.39.49.67.89
01.39.49.68.47 ou 01.39.49.69.14

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
5, Rue Carnot - R.P 1113
78011 VERSAILLES CEDEX

CERTIFICAT DE NON- APPEL

Je soussigné(e) (Nom-Prénom) : ..... BUISSON & ASSOCIÉS
Profession: ..... AVOCATS
(pour les Avocats du ressort, indiquer votre Numéro de Toque - Case Palais : ..... 29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Adresse : ..... Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Sollicite de M. Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Versailles, la délivrance du Certificat prévu à l'Article 505 du Code de Procédure Civile dans l'instance ci-dessous précisée.

À Pontoise le 19 Août 2014 *Signature du Requérant*

AFFAIRE: CRÉDIT AGRICOLE Ile de France **Contre /** EPEE DIKOR Joachim et Caroline

DELAI D'APPEL *expiré le :* 18/8/2014 *(sous réserve de la production des significations ou notifications)*

Jugement ~~ou Ordonnance~~ rendu(e) le: 16 juin 2014
Par (CHAMBRE, ~~JAF, CABINET~~) : 2ème
Du Tribunal de : GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

PARTIES ***à l'instance*** *(nom, prénom, adresse des parties -à recopier à l'identique- comme mentionnés sur la décision)*

* ***DEMANDEUR (S)*** CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS et ILE DE FRANCE Siège social 26 quai de la Rapée 75012 PARIS 12ème

* ***DÉFENDEUR (S)*** 1°) M. EPEE DIKOR Joachim né le 11/8/1964 - demeurant 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT
2°) Mme EPEE DIKOR Caroline née DJANDJI NDANGA le 7/11/1965 demeurant 81 Grande Rue 95550 BESSANCOURT

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Versailles, certifie, en application de l'article 505 du C.P.C. qu'à ce jour, il n'y a pas d'appel dans la cause mentionnée ci-dessus.

Certificat établi à Versailles le 26/08/14

P/Le Greffier en Chef

Vente EPEE-DIKOR
Audience d'Orientation 16 avril 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante 107,47 m² selon attestation de surface établie par la CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme EPEE DIKOR

Dossier N° 19-01-0025

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE HABITABLE

Adresse de l'immeuble
81, grande Rue

95550 BESSANCOURT

Date d'édition du dossier
10/01/2019

Donneur d'ordre
EPEE DIKOR

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
[2] À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
[3] Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
[4] Si immeuble construit avant le 01/01/1949
[5] Si installation réalisée depuis plus de 15 ans
[6] Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la **qualité**

La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un **site internet** reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**

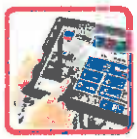

Des rapports disponibles sur l'**extranet**

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme EPEE DIKOR
Dossier N° 19-01-0025

Note de synthèse

Adresse de l'Immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
81, grande Rue	10/01/2019	Non communiquées
95550 BESSANCOURT	Donneur d'ordre: EPEE DIKOR	N° lot: Sans objet

Descriptif du bien : Maison F4

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

SURFACE HABITABLE	107,47 m²
Surface des annexes : 54,48 m² / Surface non prise en compte : 53,17 m²	**Limite de validité** : À refaire à chaque transaction

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme EPEE DIKOR

Dossier N° 19-01-0025 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	81, grande Rue 95550 BESSANCOURT	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Antérieur à 1949	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME EPEE DIKOR – 81, grande Rue 95550 BESSANCOURT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Lilian DUGUE		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	ALLIANZ	N° de police : 49 366 477	Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier :	19-01-0025 #SU
Ordre de mission du :	10/01/2019
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 107,47 m²

(cent sept mètres carrés quarante sept décimètres carrés)

Surface des annexes : 54,48 m² – Surface non prise en compte : 53,17 m²

Résultats détaillés du mesurage

Localisation	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Séjour avec coin cuisine		25,94 m²		
Maison principale RDC Salon		14,19 m²		
Maison principale RDC WC sous escalier		0,35 m²		
Maison principale RDC WC sous escalier	Hauteur < 1,80 m			0,63 m²
Maison principale RDC Garage	Garage			30,09 m²
Maison principale 1er étage Chambre 1		29,75 m²		
Maison principale 1er étage Couloir		7,67 m²		
Maison principale 1er étage Chambre 2		7,84 m²		
Maison principale 1er étage Chambre 3		7,42 m²		
Maison principale 1er étage Salle d'eau avec WC		5,44 m²		
Maison principale 1er étage Chambre 4		8,87 m²		
Maison principale 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m			0,14 m²
Maison principale 2ème étage Grenier	Combles ou grenier aménageables		19,18 m²	
Maison principale 2ème étage Grenier	Hauteur < 1,80 m			22,31 m²
Maison principale Sous-sol Cave	Cave		35,30 m²	
	SURFACES TOTALES	107,47 m²	54,48 m²	53,17 m²

(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 10/01/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 10/01/2019

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY sur OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison principale - RDC
- Planche 2/4 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/4 : Maison principale - 2ème étage
- Planche 4/4 : Maison principale - Sous-sol

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	81, grande Rue 95550 BESSANCOURT
N° dossier:	19-01-0025				
N° planche:	1/4	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau:	Maison principale - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

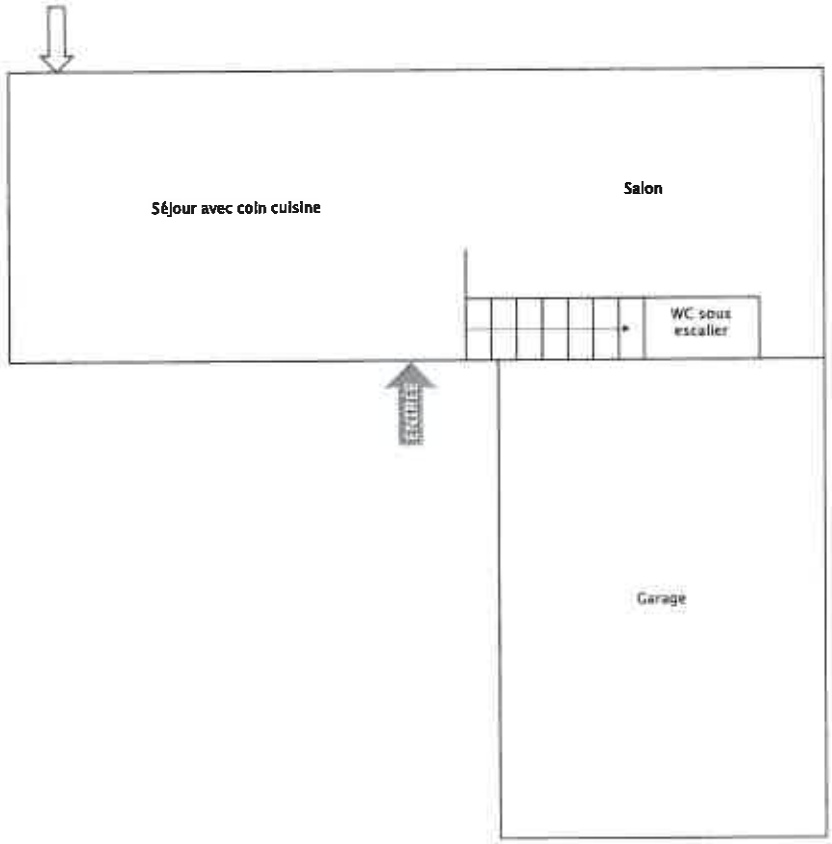

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble:	81, grande Rue 95550 BESSANCOURT
N° dossier:	19-01-0025						
N° planche:	2/4	Version:	1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic					Bâtiment – Niveau:	Maison principale - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

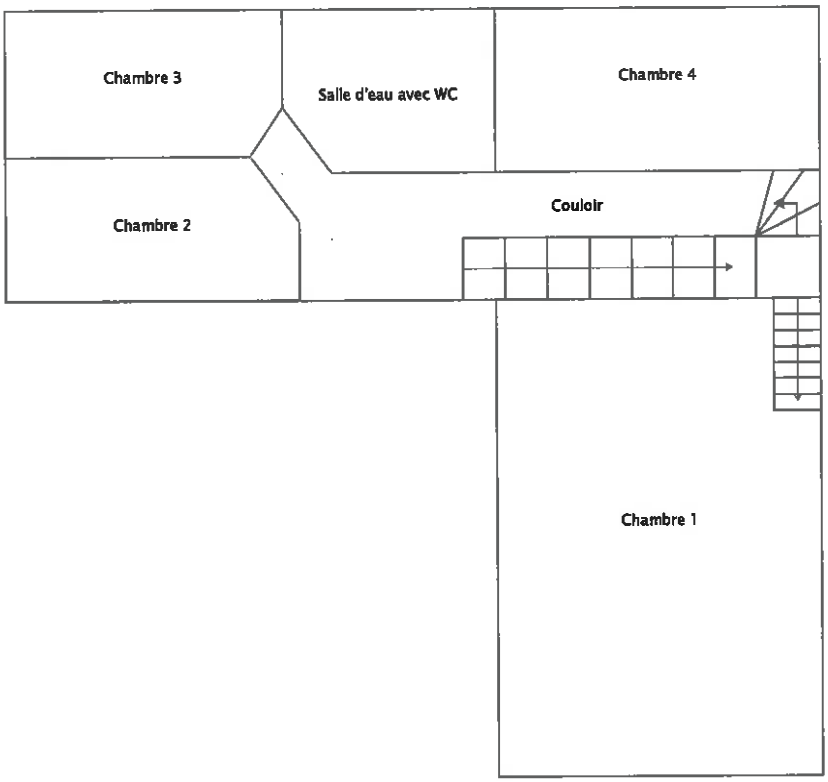

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	81, grande Rue 95550 BESSANCOURT
N° dossier:	19-01-0025					
N° planche:	3/4	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison principale - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

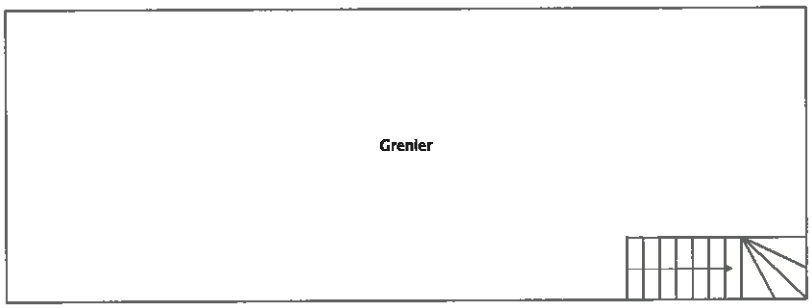

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier:	19-01-0025			*Adresse de l'immeuble:*	81, grande Rue 95550 BESSANCOURT
N° planche:	4/4	*Version:* 1	*Type:* Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			*Bâtiment – Niveau:*	Maison principale - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

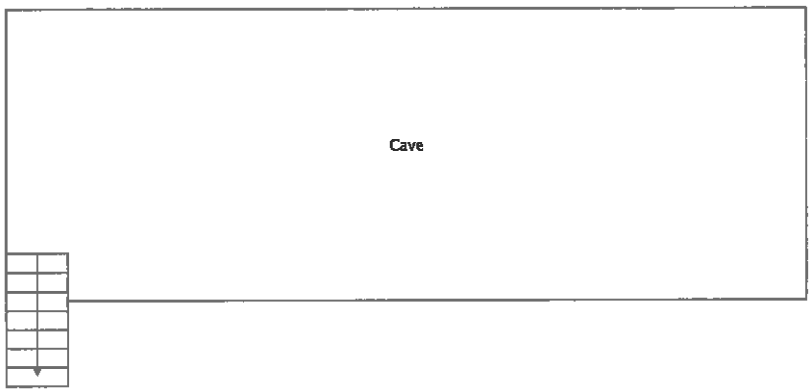

Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2005 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
(Amiante AVEC mention)
Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Métrites
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic mérage habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en Rénovation Energétique
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre